

# Outil de calcul

## pour les versements additionnels et la rétroactivité

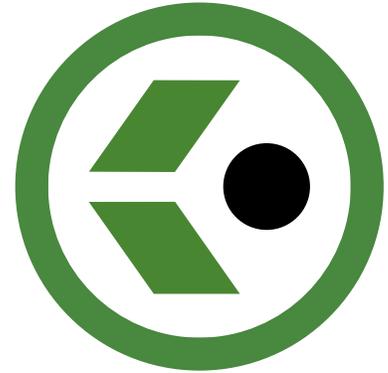


Syndicat de  
**Champlain**(CSQ)  
Personnel enseignant et de soutien

Après avoir donné des éclaircissements sur les montants forfaitaires ainsi que la rétroactivité, voici maintenant les façons précises de calculer les montants auxquels vous avez droit.

La première partie s'adresse au personnel de soutien et la deuxième partie s'adresse au personnel enseignant. Il est important de noter que chaque cas est unique, que ce soit à cause des heures que vous avez travaillées, des dates de paiement décidées par votre CSS ou encore de votre rangement ou de votre échelon. Vous aurez néanmoins un outil clair entre les mains pour décortiquer les montants que vous avez reçus. Bonne lecture!

# PERSONNEL DE SOUTIEN



## RÉTROACTIVITÉ

2%

Pour la période  
allant du  
1<sup>er</sup> avril 2020 au  
31 mars 2021

chaque taux et chaque  
échelle de traitement est  
majoré de 2 %

2%

Pour la période  
allant du  
1<sup>er</sup> avril 2021 au  
31 mars 2022

chaque taux et chaque  
échelle de traitement est  
majoré de 2 %

2%

Pour la période  
allant du  
1<sup>er</sup> avril 2022 au  
31 mars 2023

chaque taux et chaque  
échelle de traitement est  
majoré de 2 %

Ainsi, il y aura une augmentation supplémentaire variant entre 0,8 % et 4 % pour les personnes salariées dont le corps d'emploi prévoit un salaire maximal de moins de 50 000 \$ au 31 mars 2020 (rangements 1 à 11 de la structure salariale) et une augmentation supplémentaire de 1 % pour les personnes salariées en début de carrière, soit pour les neuf premiers échelons, pour les corps d'emploi des rangements 12 à 28 de la structure salariale.

# Maintenant, comment calcule-t-on la rétroactivité à laquelle vous avez droit?

Tout d'abord, il faudra vous rendre à [l'adresse suivante](#) pour déterminer le taux horaire que vous auriez dû recevoir et faire la différence avec le salaire que vous avez reçu. C'est le résultat de cette différence que vous multipliez par le nombre d'heures annuel que vous avez fait.

## La formule est la suivante :

***(Salaire dû – Salaire au 1<sup>er</sup> avril 2019) x Heures rémunérées dans l'année***

## Exemple de calcul



Prenons l'exemple de Danielle qui est agente de bureau classe 1, au dernier échelon (6<sup>e</sup> échelon).

Échelon	Salaire avril 2019	Salaire au 1 avril 2020	Salaire au 1er avril 2021	Salaire au 1er avril 2022
1	20,76 \$	21,18 \$	21,60 \$	22,36 \$
2	21,23 \$	21,65 \$	22,08 \$	22,86 \$
3	21,72 \$	22,15 \$	22,59 \$	23,39 \$
4	22,20 \$	22,64 \$	23,09 \$	23,90 \$
5	22,70 \$	23,15 \$	23,61 \$	24,44 \$
6	<b>23,22 \$</b>	<b>23,68 \$</b>	<b>24,15 \$</b>	<b>25,00 \$</b>

Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, Danielle a travaillé **1820 heures**.  
Son salaire est de **23,68 \$**.

Donc le calcul est le suivant :

$23,68 \$ - 23,22 \$ = 0,46 \$$  (ça équivaut à 2 %)

**1820 heures x 0,46 \$ = 837,20\$ de rétroactivité à recevoir**

Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 3 février 2022, Danielle a été rémunérée pour **1500 heures**.  
Puisqu'elle reçoit encore le taux de 2019, on soustrait le salaire au 1<sup>er</sup> avril 2021 par le salaire en avril 2019. (Le CSS ajustera le salaire à partir du 3 février 2022.)

$24,15 \$ - 23,22 \$ = 0,93 \$$

**1500 heures x 0,93 \$ = 1395 \$ de rétroactivité à recevoir**

En tout, Danielle recevra  $1395 \$ + 837,20 \$ = 2232,20 \$$  brut le 3 février 2022.

## Informations supplémentaires

\*Il faut que vous vous assuriez de prendre le bon taux horaire selon votre échelon. L'avancement d'échelon se fait au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> janvier, il faut donc que vous fassiez vos calculs en conséquence.

\*Il n'y aura pas de rétroactivité pour les augmentations additionnelles au 1<sup>er</sup> avril 2022. À partir de cette date, l'employeur appliquera le salaire prévu selon l'augmentation déterminée.



## FORFAITAIRES

### Premier versement additionnel

Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle en fonction de son rangement, correspondant à la grille suivante pour chaque heure rémunérée du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

La liste des rangements par corps d'emploi se retrouvent [ici](#).

Rangements	Rémunération additionnelle	Montant annuel (temps plein 35 heures/semaine)
1	0,66 \$	1 205 \$
2	0,63 \$	1 151 \$
3	0,60 \$	1 096 \$
4	0,57 \$	1 041 \$
5	0,54 \$	986 \$
6	0,51 \$	931 \$
7	0,48 \$	877 \$
8	0,45 \$	822 \$
9	0,42 \$	767 \$
10	0,39 \$	712 \$
11	0,36 \$	657 \$
12 à 28	0,33 \$	603 \$

## Le calcul est le suivant :

**Rémunération additionnelle x nombre d'heures entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020.**



### Exemple de calcul

Prenons l'exemple de Lucie qui est surveillante d'élèves et donc, au rangement 7.  
Elle a travaillé 1560 heures pour toute la période.  
**0,48 \$ x 1560 heures =**  
**748, 80 \$ de versement à recevoir**

## Deuxième versement additionnel

Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Ce qui représente un montant annuel de 603 \$ pour la personne salariée travaillant à temps complet durant une année.

Pour une personne qui n'aurait pas travaillé à temps complet, le calcul est le suivant : 0,33 \$ x nombre d'heures rémunérées entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021.



Ainsi, Lucie qui a aussi travaillé 1560 heures pour toute la période comme surveillante d'élèves (rangement 7) aura droit à 514,80 \$ lors du deuxième versement.

**0,33 \$ x 1560 heures = 514,80 \$ de versement à recevoir**



# PERSONNEL ENSEIGNANT

## RÉTROACTIVITÉ

La rétroactivité représente le rappel de traitement pour le salaire que vous auriez dû recevoir à compter du 141<sup>e</sup> jour du calendrier scolaire de 2019-2020, puis à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année 2020-2021. Autrement dit, c'est la différence entre le salaire que vous auriez dû recevoir en théorie pour les deux dernières années scolaires et le salaire que vous avez reçu de fait.

## Tableau de l'échelle corrigée

Voici un tableau montrant, de gauche à droite, l'échelon (1<sup>re</sup> colonne), le salaire que vous avez reçu durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 (2<sup>e</sup> colonne), l'augmentation salariale à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2019-2020 (3<sup>e</sup> colonne), le montant dû sur une base annuelle pour 2019-2020 (4<sup>e</sup> colonne), le salaire augmenté à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021 (5<sup>e</sup> colonne) et finalement, la dernière colonne explique le montant dû sur une base annuelle pour 2020-2021 (6<sup>e</sup> colonne).

Échelon	Salaire reçu	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2019-2020	Montant dû sur une base annuelle	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021	Montant dû sur une base annuelle
1	42 431	44 721	2 290	45 615	3 184
2	44 235	47 709	3 474	48 663	4 428
3	46 115	50 898	4 783	51 916	5 801
4	48 074	52 025	3 951	53 066	4 992
5	50 118	53 177	3 059	54 421	4 303
6	52 248	54 354	2 106	55 441	3 193
7	54 468	55 557	1 089	56 668	2 200
8	56 783	57 919	1 136	59 077	2 294
9	59 196	60 380	1 184	61 588	2 392
10	61 712	62 946	1 234	64 205	2 493
11	64 335	65 622	1 287	66 934	2 599
12	67 069	68 410	1 341	69 778	2 709
13	69 920	71 318	1 398	72 744	2 824
14	72 891	74 349	1 458	75 836	2 945
15	75 989	77 509	1 520	79 059	3 070
16	79 218	80 802	1 584	82 418	3 200
17	82 585	85 489	2 904	87 206	4 621

## Personnel enseignant à temps complet

Maintenant, en se basant sur le tableau de l'échelle, vous pouvez calculer les montants qui vous sont dus.

Voici la formule pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 :

**Montant dû sur une base annuelle x (Nombre de jours rémunérés ÷ 200 jours).**

Voici la formule pour l'année scolaire 2021-2022 :

**Montant dû sur une base annuelle x (60 jours ÷ 260 jours).**



### Exemple de calcul

Prenons l'exemple de Nancy, une enseignante à l'échelon 17 qui a travaillé à 100 % du 141<sup>e</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2019-2020, encore à 100 % pour toute l'année scolaire 2020-2021 et encore à 100 % durant l'année scolaire 2021-2022 jusqu'au paiement de la rétroactivité.

Du 141<sup>e</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2019-2020 :  
**2904 \$ x (60 jours ÷ 200 jours) = 871,20 \$**

Du 1<sup>er</sup> jour au 140<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021 :  
**2904 \$ x (140 jours ÷ 200 jours) = 2032,80 \$**

Du 141<sup>e</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2020-2021 :  
**4621 \$ x (60 jours / 200 jours) = 1386,30 \$**

Du 1<sup>er</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2021-2022 :  
**4621 \$ x (60 jours / 260 jours) = 1066,38 \$**

Ainsi vous l'aurez compris, vous devez prendre les montants dus en fonction de votre échelon et si vous aviez une tâche à 100 %, vous les multipliez par les jours rémunérés. Ainsi, si on additionne les 4 montants, nous obtenons **5356,68 \$**.

## Personnel enseignant à temps partiel, en arrêt maladie ou en congé de retraite progressive

Si vous n'occupez pas un poste à temps complet, vous pouvez utiliser les mêmes calculs que pour les enseignants à temps complet avec une nuance. En effet, vous devrez multiplier les résultats par le pourcentage de votre tâche, par le pourcentage reçu en assurance-salaire ou encore par le pourcentage de votre plan différé ou de congé de retraite progressive.



### Exemple de calcul

Voici l'exemple de Philippe, un enseignant à temps partiel à l'échelon 17 à 60 % de tâche du 141<sup>e</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2019-2020, encore à 60 % pour toute l'année scolaire 2020-2021 et à 100 % durant l'année scolaire 2021-2022.

Du 141<sup>e</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2019-2020 :

$$2904 \$ \times (60 \text{ jours} \div 200 \text{ jours}) = 871,20 \$ \times 60 \% = 522,72 \$$$

Du 1<sup>er</sup> jour au 140<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021 :

$$2904 \$ \times (140 \text{ jours} \div 200 \text{ jours}) = 2032,80 \$ \times 60 \% = 1219,68 \$$$

Du 141<sup>e</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2020-2021 :

$$4621 \$ \times (60 \text{ jours} / 200 \text{ jours}) = 1386,30 \$ \times 60 \% = 831,78 \$$$

Du 1<sup>er</sup> jour à la fin de l'année scolaire 2021-2022 :

$$4621 \$ \times (60 \text{ jours} / 260 \text{ jours}) = 1066,38 \$ (100\%)$$

Quand on additionne ces montants, on voit que Philippe recevra moins d'argent que Nancy. Pour être exact, il recevra 1716,12 \$ de moins que sa collègue à temps plein.

$$522,72 + 1219,68 + 831,78 + 1066,38 = 3640,56 \$$$

## Suppléant et suppléante occasionnel(le)

Taux de la suppléance occasionnelle au primaire					
Durée	Salaire reçu	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2019-2020	Montant dû	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021	Montant dû
60 MINUTES OU MOINS	42,43	44,72	2,29	45,61	3,18
ENTRE 61 ET 150 MINUTES	106,08	111,8	5,72	114,03	7,95
ENTRE 151 ET 210 MINUTES	148,51	156,52	8,01	159,64	11,13
PLUS DE 210 MINUTES	212,15	223,6	11,45	228,05	15,9

Taux de la suppléance occasionnelle au secondaire (PÉRIODE DE 75 MINUTES)					
Durée	Salaire reçu	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2019-2020	Montant dû	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021	Montant dû
75 MINUTES	63,65	67,08	3,43	68,42	4,77
150 MINUTES	127,29	134,16	6,87	136,83	9,54
225 MINUTES ET PLUS	212,15	223,6	11,45	228,05	15,9

**En fonction du taux auquel vous avez droit, voici le calcul :**

***Montant dû x Nombre de jours de remplacement***



## Exemple de calcul

Prenons l'exemple d'Annie qui a fait de la suppléance au secondaire **12 fois** d'une durée comprise entre 150 minutes et 224 minutes à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021 :

$$9,54 \$ \times 12 \text{ remplacements} = 114,48 \$$$

\*Notez que s'il s'agit d'une suppléance de plus de 20 jours, sans contrat rétroactif, il faut faire le calcul suivant :

***(Montant dû ÷ 200 jours) x le nombre de jours compris dans cette période x Pourcentage de la tâche si inférieur à 100 %.***

## Personnel enseignant à contrat rémunéré à la leçon

Taux à la leçon					
Scolarité	Salaire reçu	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2019-2020	Montant dû	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021	Montant dû
16 ans et moins	55,38	56,49	1,11	57,62	2,24
17 ans	61,49	62,72	1,23	63,97	2,48
18 ans	66,55	67,88	1,33	69,24	2,69
19 ans et plus	72,57	74,02	1,45	75,5	2,93

**Pour les enseignantes ou les enseignants à contrat qui étaient payé(e)s à la leçon, le calcul est aussi simple.**

***Montant dû x nombre de leçons***



### Exemple de calcul

Prenons l'exemple de Brigitte qui cumule 17 ans de scolarité et qui a donné 3 leçons à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire et 3 leçons à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021 :

$$(1,23 \$ \times 3 \text{ leçons}) + (2,48 \times 3 \text{ leçons}) = 11,13 \$$$

## Personnel enseignant à contrat rémunéré à taux horaire

Taux horaire				
Salaire reçu	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2019-2020	Montant dû	Salaire augmenté à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021	Montant dû
55,38	56,49	1,11	57,62	2,24

En fonction des heures travaillées, on pourra obtenir le rappel de traitement en les multipliant par les montants dû.  
Voici donc la formule :

**Montant dû x Nombre d'heures rémunérées**



### Exemple de calcul

Prenons l'exemple de Youssef qui a cumulé 140 h de contrat à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2019-2020 et 150 h à partir du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2020-2021 :

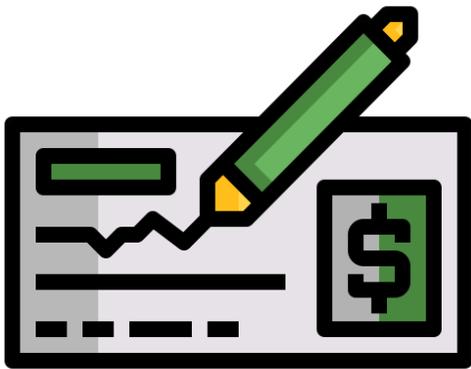
$$(1,11 \$ \times 140 \text{ heures}) + (2,24 \times 150 \text{ heures}) = 491,40 \$$$

## Informations supplémentaires

Les jours de congé maladie sont rémunérés à 1/200 jours.

### Ainsi voici le calcul :

*(Montant dû sur une base annuelle ÷ 200 jours) x  
Nombre de jours de congé maladie à monnayer.*



## PREMIER MONTANT FORFAITAIRE

Le premier montant forfaitaire est versé aux personnes ayant travaillé entre le 141<sup>e</sup> jour du calendrier scolaire 2018-2019 et le 140<sup>e</sup> jour du calendrier scolaire 2019-2020.

C'est une allocation bonus d'un maximum de **602,68 \$** pour une enseignante ou un enseignant qui avait un contrat à **100 %**.

Pour une personne ayant occupée une tâche moindre, par exemple **80 %**, le montant sera réduit.

## Le calcul est le suivant :

**(Nombre de jours sous contrat ÷ 200 jours) x Pourcentage de la tâche x 602,68 \$.**



## Exemple de calcul

Prenons l'exemple d'Isabella qui n'a pas travaillé durant l'année scolaire 2018-2019, mais qui a travaillé 140 jours entre le 1<sup>er</sup> jour et le 140<sup>e</sup> jour du calendrier scolaire 2019-2020 à 80 % de tâche.

**(140 jours ÷ 200 jours) X 80 % X 602,68 \$ = 337,50 \$**

## Les exceptions

### Personnel enseignant à contrat rémunéré à taux horaire ou à la leçon

Le personnel enseignant à contrat rémunéré à taux horaire ou à la leçon recevra un montant forfaitaire qui correspond à 0,75 \$ par heure rémunérée.

### Suppléant et suppléante occasionnel(le)

Durée de remplacement			
60 minutes ou moins	Entre 61 et 150 minutes	Entre 151 et 210 minutes	Plus de 210 minutes
0,60 \$	1,50 \$	2,10 \$	2,24

Le montant du forfaitaire varie selon la durée du remplacement rémunéré.

### Les suppléance de plus de 20 jours (sans contrat rétrocatif)

Le montant forfaitaire correspond au nombre de jours travaillés durant les périodes visées X 3,0134 \$.

Païement au taux de 1/1000

Le montant forfaitaire correspond au nombre de minutes ÷ 60 x 0,6027 \$.

---

## DEUXIÈME MONTANT FORFAITAIRE

Le deuxième montant forfaitaire est versé aux personnes ayant travaillé entre le 141<sup>e</sup> jour du calendrier scolaire 2019-2020 et le 140<sup>e</sup> jour du calendrier scolaire 2020-2021.

C'est une allocation bonus d'un maximum de **602,68 \$** pour une enseignante ou un enseignant qui avait un contrat à **100 %**.

Pour une personne ayant occupée une tâche moindre, par exemple **80 %**, le montant sera réduit. Le calcul est le même que pour le premier forfaitaire. À titre de rappel, voici la formule :

***(Nombre de jours sous contrat ÷ 200 jours) x Pourcentage de la tâche x 602,68 \$.***

### Les exceptions

Les exceptions sont les mêmes que pour le premier forfaitaire.

